



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-104 du 23 avril 2019**  
**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0070 relative au **projet d'ensemble mixte Lot J2 – ZAC Ecocité Plaine de l'Ourcq à Bobigny dans le département de Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 19 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 4 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise de 5 642 m<sup>2</sup> correspondant au lot J2 de la ZAC Ecocité, en la construction 4 bâtiments de R+1 à R+9 destinés à accueillir 150 logements dont 50 sociaux et 200 places de parking sur deux niveau de sous-sol, le tout développant une surface de plancher totale d'environ 13 700 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la ZAC Ecocité, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis le 15 juin 2016 ;

Considérant que le projet s'implante en zone de nappe se situant à environ 10 mètres de profondeur et que le pétitionnaire estime que ni les travaux de fondation ni de réalisation des sous-sols n'impacteront la nappe et que les zones imperméabilisées seront réduites avec le projet réduisant les

ruissellements et que le projet devra, en tout état de cause, respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du 20 décembre 2013 ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes et que le pétitionnaire a mis en évidence l'existence dans le secteur nord, de pollutions des remblais par les métaux lourds, les composés chlorés, les composés volatils et des polychlorobiphényles (PCB), le volume de terres concerné étant estimé entre 2000 et 3000 m<sup>3</sup>, et que le pétitionnaire va mener des investigations dans le secteur ouest alors inaccessible ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un plan de gestion ainsi qu'en particulier l'excavation et l'évacuation des terres au droit du sous-sol et des zones de pollution concentrées vers des filières spécialisées, et qu'il est de sa responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et par ailleurs au regard des résultats des investigations dans le secteur ouest inaccessible ;

Considérant que le projet est soumis aux nuisances de la route RN3 classée en catégorie 3 au titre du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre la réglementation relative à l'isolement acoustique des façades des immeubles ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'ensemble mixte Lot J2 – ZAC Ecocité Plaine de l'Ourcq à Bobigny dans le département de Seine-Saint-Denis.

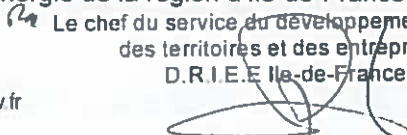
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

  
Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Île-de-France

2/3

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

